

## CERCLE DES LEGENDES

by PETER AUTO

**LE PRESENT CONTRAT** est conclu entre :

(1) **PETER AUTO** société immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro Paris B 389 751 298 dont le siège social est situé 103, rue Lamark, 75108 Paris (ci-après « l'Organisateur »),

et

(2) [ ]

(“Le Membre”) au titre du véhicule spécifique désigné dans le Passeport Technique 26/XX

### Préambule

Dans le but de promouvoir, préserver et valoriser l'héritage exceptionnel des voitures de course ayant marqué les plus prestigieuses épreuves d'endurance au monde – la société PETER AUTO, en collaboration avec l'Automobile Club de l'Ouest, (créateur et organisateur des 24 Heures du Mans), constitue un cercle exclusif dénommé le « Cercle des Légendes » réunissant des collectionneurs passionnés dont le droit est strictement rattaché au véhicule identifié lors de l'adhésion, à l'exclusion de toute personne physique ou morale.

Convaincues que la rareté et la préservation de ces automobiles d'exception justifient la création d'un cadre exclusif, les parties conviennent, par le présent accord, de fixer les modalités d'adhésion et de participation au « Cercle des Légendes ».

Ce cercle exclusif offre à ses membres des droits uniques et un environnement privilégié pour partager leur passion, leur permettant, entre autres, de prendre part à des épreuves organisées en lever de rideau du Championnat du Monde d'Endurance (WEC) et de piloter sur le circuit légendaire des 24 Heures du Mans.

Animé par la volonté commune de valoriser ce patrimoine, de cultiver leur passion collective tout en contribuant à faire vivre et à transmettre la mémoire de ces véhicules d'exception, l'organisateur :

1. s'engage à instaurer, à compter de l'année 2026, une série d'épreuves exclusivement réservée aux véhicules des catégories : LMP1 (modèles homologués entre 2006 et 2012), LMP2 (modèles homologués entre 2006 et 2015) et GTE (modèles homologués entre 2011 et 2015), sous réserve que soit dûment apportée la preuve de leur participation effective et/ou de leur éligibilité aux épreuves :  
-24 Heures du Mans,

- 24 Heures de Daytona,
- WEC (World Endurance Championship),
- ELMS (European Le Mans Series),
- IMSA (International Motor Sports Association),
- ILMC (Intercontinental Le Mans Cup),

telles qu'organisées au cours des années correspondantes pour chaque catégorie.

2. s'engage, dans l'accord d'exclusivité du « Cercle des Légendes », à fournir au Membre un sceau d'identification circulaire unique par véhicule. Numéroté individuellement et intégrant les identifiants du véhicule, ce sceau symbolise l'authenticité et l'unicité de chaque voiture dudit cercle. Il devra être apposé, avant la première épreuve inscrite au calendrier 2026 de la Série, sur la planche de bord du véhicule, à l'emplacement spécifiquement déterminé par l'Organisateur.

Par ce geste, chaque véhicule rejoint le cercle très restreint des légendes ayant marqué l'histoire des épreuves d'endurance, et voit son véhicule reconnu comme une pièce maîtresse d'un patrimoine automobile inégalé.

3. entend limiter l'accession au cercle à : quatorze (14) véhicules de la catégorie LMP1, dix (10) véhicules de la catégorie LMP2 et dix (10) véhicules de la catégorie GTE. Les numéros de course attribués seront les suivants : 1 à 19 pour les LMP1, 20 à 29 pour les LMP2 et 30 à 39 pour les GTE. Néanmoins, l'Organisateur se réserve le droit d'établir une liste d'attente et d'intégrer, à sa seule discrétion, des participants supplémentaires si les circonstances l'exigent ou le permettent.

Le présent accord a pour objet de conférer au Membre, au titre de la voiture spécifiquement désignée aux présentes, un droit d'adhésion au « Cercle des Légendes » pour une durée de deux (2) ans, assorti de la faculté de solliciter son inscription à la série d'épreuves organisée au titre de l'année 2026, 2027, sous réserve du respect des conditions prévues au présent accord.

#### **Les parties conviennent de ce qui suit :**

1. En contrepartie du paiement par le Membre à l'Organisateur de la somme de :

- 35 000 € HT par an / par véhicule LMP1,
- 25 000 € HT par an / par véhicule LMP2,
- 30 000 € HT par an / par véhicule GTE,

- paiement dont l'Organisateur reconnaît avoir reçu l'intégralité – l'Organisateur accorde au Membre, au titre de la voiture spécifiquement désignée aux présentes, le droit de prendre part aux épreuves de la Série, dans les conditions prévues par le règlement sportif et technique applicable.

Le Membre ne pourra souscrire un engagement que pour un maximum de deux (2) véhicules par an, toutes catégories confondues. Il lui appartient de choisir librement la ou les catégorie(s) de son choix.

Ce droit est strictement limité au(x) véhicule(s) spécifiquement désigné(s) dans le passeport technique 26/X, lequel constitue le(s) seul(s) véhicule(s) éligible(s) à ce titre et enregistré sous le numéro de Membre [XX].

Sauf cas de force majeure, le Membre s'engage, en particulier pour l'année 2026, à engager exclusivement le(s) véhicule(s) désigné(s) en Annexe [X], dans l'ensemble des (épreuves inscrites au calendrier de la saison, étant précisé que la cérémonie de remise des prix se tiendra lors de la remise des prix officielle du Championnat du Monde d'Endurance (WEC).

**2.** Sur la période comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2027, le nombre de véhicules autorisés à adhérer au « Cercle des Légendes » sera strictement limité à trente-quatre (34).

**3.** Le Membre dispose d'un mandat lui conférant la faculté d'inscrire, en sus de leur(s) véhicule(s) principal(aux), un ou plusieurs véhicules supplémentaires à tout événement, dans la mesure où PETER AUTO requiert des engagements additionnels afin de compléter la grille de départ.

Ces engagements supplémentaires seront qualifiés d'Entrants 'hors « Cercle des Légendes »' et, à ce titre, ne pourront prétendre à l'attribution d'un sceau pour le « Cercle des Légendes ».

Les droits d'inscription afférents à chaque participation seront fixés unilatéralement par PETER AUTO.

Les revenus générés à ce titre feront l'objet d'une répartition entre PETER AUTO et le Membre concerné, ci-après désigné comme Apporteurs d'Affaires, et représenteront 25% du montant HT du droit d'inscription correspondant.

**4.** L'Organisateur accorde au Membre, au titre de la voiture spécifiquement désignée aux présentes, un droit de renouvellement du présent accord pour les années postérieures à 2027, sous réserve de la signature d'un accord de renouvellement avant le 1er novembre 2027 pour les deux (2) années suivantes.

**5.** Le Membre ne peut ni céder, ni transférer, ni déléguer ses droits ou obligations en vertu du présent Accord sans l'autorisation préalable écrite de l'Organisateur, laquelle peut

être refusée ou accordée sous réserve du paiement de frais pour ladite autorisation. L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande sans avoir à en justifier la raison.

**6.** En cas de cessation anticipée du présent Accord, pour quelque cause que ce soit, les droits conférés au membre, au titre de la voiture spécifiquement désignée aux présentes, prendront fin de plein droit et seront réputés avoir été retirés au profit de l'Organisateur.

Cette cessation interviendra notamment dans les cas suivants :

- insolvabilité du Membre ;
- adoption d'un comportement contraire à l'esprit sportif ;
- infraction grave au règlement sportif ou technique ;
- toute action susceptible de porter atteinte à la réputation du Membre, de l'Automobile Club de l'Ouest ou de l'Organisateur ;
- retrait volontaire du Membre avant la date de fin de l'Accord.

À compter de cette cessation, le(s) véhicule(s) désigné(s) ne sera/seront plus éligible(s) à participer aux épreuves de la Série, ni à prétendre à aucun droit ou avantage attaché à l'adhésion au « Cercle des Légendes » notamment à s'en prévaloir.

Dans tous les cas de cessation anticipée, le Membre s'engage à remettre à l'Organisateur la plaque d'identification individuelle circulaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la notification y afférente.

À défaut, une pénalité administrative forfaitaire d'un montant de 10 000 € pourra être appliquée, sans préjudice de toute autre action ou réparation que l'Organisateur se réserve le droit d'engager.

**7.** Toute décision prise par l'Organisateur concernant les inscriptions à la série d'épreuves et la participation à celle-ci sera définitive.

**8.** Procédure de règlement amiable des différends financiers entre concurrents pendant une compétition :

L'organisateur met à disposition des concurrents une procédure de règlement amiable de ces différends financiers.

Saisi par écrit d'une demande de médiation dans les 30 minutes de la publication du classement définitif de la Compétition, par un concurrent réclamant la prise en charge par un autre concurrent des dommages subis par sa voiture, à la suite d'un contact causé sur la piste pendant la Compétition, l'organisateur saisira un médiateur indépendant dans les termes et conditions des articles 1530 à 1535 du Code Civil.

